



N° 008/17

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 31 mai 2017

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction du 1^{er} mars 2017
(Refus de l'octroi d'un sixième semestre de congé)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Léonore Porchet, Nicole Galland, Albertine Kolendowska,
Laurent Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. La requérante a été inscrite auprès la Faculté de biologie et de médecine, entre les semestres d'hiver 2004 et de printemps 2009, en vue d'y obtenir un Baccalauréat universitaire en médecine. A l'issue du semestre de printemps 2009, et alors qu'elle se trouvait en 2ème du Baccalauréat en médecine, la requérante a sollicité son transfert de la Faculté de biologie et médecine, vers la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (FDCA).
- B. Dès le semestre d'automne 2009, la requérante a été inscrite auprès de FDCA, en vue d'y obtenir un Baccalauréat universitaire en droit.
- C. Dès le semestre d'automne 2012, la requérante est immatriculée en FDCA en vue d'y obtenir un Master universitaire en droit.
- D. Le 24 septembre 2014, X. a sollicité un congé pour les semestres d'automne 2014 - 2015 et de printemps 2015 auprès du Décanat de la FDCA, pour des raisons médicales. Un certificat médical du Dr Y., daté du 23 septembre 2014, était joint à ladite requête. Cette requête a été acceptée par le Décanat de la FDCA qui lui a accordé les deux semestres de congé requis.
- E. Le 24 août 2015, le Dr Y.a requis une dérogation de deux semestres supplémentaires, pour permettre à la requérante de terminer ses études de droit.
- F. Le 1er septembre 2015, le Décanat de la FDCA a accordé à la requérante, à titre exceptionnel, une première prolongation de son congé et une dérogation à la durée maximale de ses études, de deux semestres supplémentaires, lui impartissant ainsi un dernier délai au 31 juillet 2016, au plus tard, pour lui permettre de soutenir son mémoire.
- G. Par courrier du 14 septembre 2015, le Dr Y.a précisé au Décanat de la FDCA, que X. était médicalement inapte à remplir ses obligations pendant une durée probable d'une année encore, et qu'elle se trouvait par conséquent en congé maladie depuis le mois de septembre 2014. Suite à ce courrier, la demande

du Dr Y.a été traitée comme une deuxième demande de prolongation du congé par le Décanat de la FDCA. Deux semestres supplémentaires de congé complet ont ainsi été accordés.

- H. Le 18 juillet 2016, Dr Y.a sollicité du Décanat de la FDCA, pour la recourante, une troisième prolongation du congé et un délai supplémentaire jusqu'à la fin janvier 2018, pour que cette dernière puisse rendre son travail de mémoire.
- I. Par mail daté du 29 septembre 2016, le Décanat de la FDCA a confirmé à la recourante que, au vu du courrier précité du Dr Y., un semestre de congé complet supplémentaire lui était accordé, soit le semestre d'automne 2016-2017. Ledit mail précisait qu'au plus tard au mois de février 2017, la recourante serait à nouveau confrontée à la même situation, à savoir le fait de devoir déposer une nouvelle demande de congé complet ou une demande d'exmatriculation.
- J. Constatant qu'un congé complet ne lui avait été accordé que pour un semestre, soit le semestre d'automne 2016-2017, la recourante a adressé, le 23 février 2017, un courrier à la Direction de l'UNIL, par lequel elle demandait une quatrième prolongation extraordinaire de son congé complet pour le semestre de printemps 2017, soit l'octroi d'un 6^{ème} semestre de congé en prolongation des deux premiers semestres accordés en 2014, pour cause médicale. Le courrier précité du Dr Y. daté du 18 juillet 2016, ainsi que le formulaire *ad hoc* de demande de congé étaient joints à ladite requête.
- K. Le 1er mars 2017, la Direction de l'UNIL a refusé l'octroi d'un 6^{ème} semestre de prolongation du congé, compte tenu du fait qu'elle avait déjà obtenu cinq semestres consécutifs de congé complet en prolongation, accordé par la FDCA. Ladite décision précisait que : « *Comme l'enchaînement de vos demandes de congé vous empêchent de finaliser vos études de Master depuis deux ans et demi, nous estimons qu'une exmatriculation est plus appropriée à votre situation et qu'elle vous laissera la liberté de vous réimmatriculer, dans le respect des délais, au moment opportun en fonction de l'évolution de votre état de santé* ».
- L. Le 13 mars 2017, X. a recouru auprès de la CRUL contre la décision précitée de la Direction. Elle allègue en substance que la demande de congé litigieuse

aurait été déposée dans le but de lui permettre de rester immatriculée en vue d'obtenir son grade de Master en droit, dans lequel elle a subi un retard lié à la maladie, sans qu'elle ne perde les crédits ECTS accumulés à ce stade. Dès lors que son empêchement est médicalement attesté, et que la décision de la Direction de l'UNIL lui refusant l'octroi d'un 6^{ème} semestre de prolongation du congé, ne fait valoir aucun intérêt public. Elle a requis en outre des mesures provisionnelles.

- M. L'avance de frais de CHF 300.-, requise le 21 mars 2017, a été payée dans le délai imparti.
- N. La CRUL, en date du 31 mars 2017 a demandé des précisions au sujet des mesures provisionnelles.
- O. Le conseil de la recourante a répondu à ce courrier en date du 11 avril 2017.
- P. La Direction s'est déterminée en date du 12 avril 2017 et conclut au rejet du recours.
- Q. Le 27 avril 2017, la CRUL a rejeté la requête de mesures provisionnelles de la recourante.
- R. Le 11 mai 2017, la recourante a demandé à la CRUL de reconsidérer la décision du 27 avril 2017.
- S. Le 22 mai 2017, la CRUL a informé par courrier la recourante que la Commission devrait pouvoir rendre une décision sur le fond dans un court délai, le cas échéant sous forme de dispositif.
- T. Le 30 mai 2017, la recourante a déposé des déterminations complémentaires.
- U. La Commission de recours a statué à huis clos le 31 mai 2017.
- V. Le 2 juin 2017, le présent arrêt a été notifié sous forme de dispositif au sens de l'art. 11 du Règlement sur la CRUL.
- W. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 1^{er} mars 2017. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD)

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction du 1^{er} mars 2017 a été déposé le 13 mars 2017. Il doit être déclaré recevable étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'art. 75 al. 1 LUL prescrit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne.

2.1. Les dispositions concernant le congé sont prévues aux articles 92 à 97 du RLUL. Il ressort de l'art. 92 RLUL, intitulé « *Congés* », que le congé est une période d'un ou deux semestres pendant laquelle l'étudiant ne suit aucun enseignement à l'Université de Lausanne.

2.2. L'art. 94 RLUL traite des motifs de congé. Le congé peut notamment être accordé selon la lettre f de cet article lorsqu'il existe des raisons médicales dûment attestées.

2.3. L'art. 95 al. 3 RLUL prévoit que le congé est renouvelable aux conditions fixées par la Direction. Sur cette base, la Direction a précisé ces conditions à l'art. 3 de la Directive de la Direction 3.2 sur les taxes et délais. Cet article prévoit que le nombre total de semestres de congé ne peut excéder 3 semestres pour un Bachelor et 2 semestres pour un Master, sauf dérogation accordée par la Direction pour de justes motifs.

2.4. En refusant de d'accorder un 6^{ème} semestre de congé à la recourante, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'art. 95 al. 3 RLUL (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, Droit administratif, les fondements généraux, vol. 1, 3e éd., Berne, 2012, p. 734 ss). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer les

conditions d'un renouvellement du congé. L'art. 3 de la Directive de la Direction 3.2 sur les taxes et délais durant son cursus de Master, un étudiant ne peut en principe demander au Décanat de sa Faculté un congé allant au-delà de deux semestres. Exceptionnellement et pour de justes motifs, la Direction de l'UNIL peut toutefois accorder une dérogation au principe précité.

L'art. 3 de la Directive de la Direction 3.2 sur les taxes et délais, interprété en relation avec 95 al. 3 RLUL, confère à la Direction une grande liberté d'appréciation s'agissant de l'octroi de prolongation d'un congé accordé aux motifs prévu à l'art. 94 RLUL.

2.5. Dans le cas d'espèce, l'autorité de céans doit par conséquent examiner si la Direction n'a pas abusé ou excédé de la liberté d'appréciation qui lui a été conférée par le RLUL.

3. Selon l'art. 76 LPA-VD, la recourante peut invoquer, dans le cadre d'un recours de droit administratif, la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité de la décision. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

3.1. L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle reste dans les limites de la liberté qui lui a été conférée, mais se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions applicables ou viole des principes généraux régissant le droit administratif comme la proportionnalité (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012., p. 743).

3.2. Selon le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.; arrêts GE.2015.0125 du 7 janvier 2016, consid. 8a, GE.2010.0141 du 16 février 2011 consid. 2b et GE.2005.0077 du 30 juin 2006 consid. 5) le moyen choisi par l'autorité doit être premièrement apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude). De plus, ces derniers ne doivent pas pouvoir être atteints par une mesure moins incisive

(règle de la nécessité). Ce principe proscrit enfin toute restriction allant au-delà du but visé : il exige un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts publics ou privés compromis (proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence – ATF 140 I 2 consid. 9.2.2; 139 I 180 consid. 2.6.1; 138 II 346 consid. 9.2; arrêt GE.2013.0090 du 29 juin 2015 consid. 5a).

3.2.1. Il s'agit donc dans un premier temps d'examiner si la décision est de nature à atteindre le but d'intérêt public visé compte tenu des exigences de la doctrine et de la jurisprudence (cf. Pierre Moor, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg 2001, pp. 332 ss et réf. cit.).

Le refus d'une 4^{ème} prolongation implique une exmatriculation de la recourante suivie d'une réimmatriculation. Ces mesures visent à éviter qu'un étudiant pour un empêchement de très longue durée, même justifié, soit immatriculé indéfiniment tout en ménageant la possibilité d'une reprise des études lorsque l'empêchement aura disparu. En effet, être immatriculé à l'Université suppose que l'étudiant suive les cours ou puisse le faire dans une période de temps raisonnable. Un congé est certes possible, mais il est de nature temporaire comme le RLUL le rappelle à son article 92. Un congé qui serait pratiquement illimité semble contraire à l'essence même de l'immatriculation à l'UNIL qui a pour but premier de permettre à l'étudiant de suivre les cours et de finir son cursus. Ce but d'intérêt public répond aux exigences rappelées ci-dessus. C'est à tort que la recourante soutient que la Direction de l'UNIL a violé l'art. 76 LPA-VD, en abusant de son pouvoir d'appréciation à ce sujet ou en appliquant mal les dispositions légales. Ce moyen doit donc être rejeté.

3.2.2. Il convient en outre d'examiner si le refus de prolongation et une exmatriculation suivie d'une réimmatriculation sont, parmi l'ensemble des solutions proposées, les mesures les moins graves permettant d'atteindre le but visé. Il s'agit de comparer des mesures équivalentes (Pierre MOOR, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg 2001, pp. 334 ss). Seuls les excès sont prohibés (ATF 101 Ia 392 consid. 4b).

3.2.2.1. En l'espèce, l'enchaînement des demandes de congé empêche la recourante de finir ses études de Master depuis deux ans et demi. La CRUL considère qu'une exmatriculation est plus appropriée à la situation de la recourante

qu'un autre congé. Elle lui laisse la liberté de se réimmatriculer et donc de continuer ses études lorsque son état de santé le lui permettra tout en évitant une immatriculation de trop longue durée vidant de son sens une immatriculation à l'UNIL.

3.2.2.2. Le refus de prolongation peut certes sembler sévère surtout lorsqu'il s'agit de motifs médicaux, mais il paraît adéquat lorsque l'étudiante a déjà bénéficié de trois prolongations pour ce même motif. Le moyen doit donc être rejeté également.

3.2.3 Finalement, la décision doit respecter le principe de proportionnalité qui prévoit que la gravité des effets de la mesure doit être mesurée par rapport au résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (Pierre MOOR, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg 2001, pp. 336 ss). Il s'agit donc d'une pesée d'intérêts entre ceux, privés, de la recourante et l'intérêt public.

L'intérêt privé de la recourante à pouvoir continuer ses études ne l'emporte pas sur l'intérêt public qui vise à limiter la durée des congés lorsqu'il existe des empêchements de suivre les cours de très longue durée. En effet, la recourante conserve toujours la possibilité de se réimmatriculer pour continuer ses études tout en ménageant l'intérêt public précité.

La Directive prévoit en général deux semestres de congé prolongeable. La CRUL tient à souligner que la Directive de la Direction respecte dans tous les cas le cadre réglementaire du RLUL, puisqu'il prévoit à son article 92 que le congé est une période d'un ou deux semestres pendant laquelle l'étudiant ne suit aucun enseignement à l'Université de Lausanne. La Directive est même plus généreuse que le cadre réglementaire en prévoyant la possibilité d'une dérogation. Elle n'a dès lors manifestement pas excédé négativement de son pouvoir d'appréciation.

Certes, la CRUL admet que la situation médicale de la recourante constitue bel et bien un cas de justes motifs au sens de l'art. 3 de la Directive pour accorder une prolongation. Cependant, la CRUL constate que la FDCA a accordé à trois reprises des prolongations de congés complets à X. durant son cursus de Master, et ce pour un total de 5 semestres. C'est-à-dire 3 semestres supplémentaires par rapport à ce que prévoit l'art. 3 de la Directive 3.2. Il n'est d'ailleurs pas garanti que la recourante

après une prolongation de congé n'en nécessitera pas encore une ou plusieurs autres. La CRUL ne peut dès lors pas considérer la décision attaquée comme étant disproportionnée au vu de la dernière maxime du principe.

4. Il n'apparaît pas non plus arbitraire de refuser un 4^{ème} semestre de congé supplémentaire par rapport au régime général.

En effet, il convient de rappeler que les raisons médicales attestées constituent déjà un motif d'octroi d'un congé. La CRUL considère que la situation médicale de la recourante a dûment été prise en compte par les autorités intimées déjà à l'octroi de deux premiers semestres de congé mais également lors des trois prolongations accordées. C'est ainsi à juste titre que la Direction a refusé l'octroi d'un semestre de congé supplémentaire. Elle n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation et a correctement appliqué le RLUL. Ainsi il n'y a pas de raisons suffisantes pour permettre à la CRUL de substituer son appréciation à celle de la Direction lorsqu'elle estime que : *« une exmatriculation est plus appropriée à [la] situation [de la recourante] et qu'elle [lui] laissera la liberté de [se] réimmatriculer, dans le respect des délais, au moment opportun en fonction de l'évolution de [son] état de santé ».*

5. Enfin, il n'est pas possible de garantir que la recourante puisse se réinscrire à l'université dans les mêmes conditions que celles dont elle bénéficie actuellement car les régimes et plans d'étude peuvent évoluer. Cependant, plus, elle procédera aux démarches de réimmatriculation rapidement, plus il y aura de chance que les conditions soient restées inchangées.

6. Au vu de l'issue du recours, la requête de mesure devient sans objet.

7. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Les frais seront donc laissés à la charge de la recourante, ils seront compensés avec l'avance faite.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de la recourante ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **dit** que la requête de mesures provisionnelles devient sans objet ;
- IV. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 08.06.2017

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :